

[...]

35.176/II/PF
RC/FY

Monsieur le Gouverneur,

En séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-oppeem qui, assistant à la séance au conseil communal du 23 juin 2003, n'a pu comprendre les interventions des conseillers communaux francophones. Le Bourgmestre leur avait demandé de ne s'exprimer qu'en néerlandais, compte tenu de vos directives imposées dans ce sens.

*
* *

Conformément à l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout Service local établi dans les communes périphériques utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs ainsi que dans ses rapports avec les Services dont il relève et dans ses rapports avec les services de la Région de langue néerlandaise et avec ceux de Bruxelles-Capitale.

Les facilités accordées aux habitants francophones sont strictement définies et limitées par les articles 24, 25, 26, 28 et 30 des LLC.

Le régime linguistique fondamental des communes périphériques tel qu'il résulte des articles 23 à 31 des LLC est le néerlandais.

L'article 27, qui règle les conditions de nomination et de promotion du point de vue linguistique au sein des Services locaux n'est pas applicable aux mandataires publics (cf. avis du Conseil d'Etat concernant le projet qui est devenu la loi du 2 août 1963, p. 19 et rapport de Stexhe, doc. Parl. 1961-1962, n° 304, p.21).

Selon l'arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'arbitrage « *il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal* ».

Les avis de la CPCL s'inscrivent dans la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage.

Selon l'avis 3431 du 25 mai 1972, « *les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins* » (voir aussi l'avis 1067 du 3 mars 1966 et l'avis 1821 du 25 mai 1967).

La CPCL confirme sa jurisprudence.

Dans le cas présent, le plaignant qui assiste aux séances du Conseil communal en tant que spectateur, ne peut exiger d'un conseiller communal qu'il s'exprime dans une langue déterminée (N ou F).

La CPCL estime à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et non-fondée.

Copie du présent avis est communiquée au collège des Bourgmestre et Echevins de Wezembeek-Oppeem ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]